

**ARRETE PERMANENT PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE
D'EPINAY-SUR-SEINE**

Unité Territoriale de la Ville d'Epinay-sur-Seine

U.T. VOIRIE

Arrêté permanent n° 20/ 388

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 5, L 2521 – 1 à 2, L5219-5 et L5219-9-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-14, R 417-10, R 417-11, R 417-12

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 15 juillet 1974 modifié,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003,

Vu le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune,

Vu le courrier par lequel Epinay-sur-Seine a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant que la fixation des limites d'une l'agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de la Commune d'Epinay-sur-Seine sont fixées comme suit :

Entrée de Ville	Limite avec la commune d'Argenteuil	97 route d'Argenteuil
Sortie de Ville	Limite avec la commune d'Argenteuil	86 route d'Argenteuil
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Saint Gratien	163 avenue Joffre

Sortie de Ville	Limite avec la commune de Saint Gratien	162 avenue Joffre
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Saint Gratien	151 rue de Saint-Gratien
Entrée de Ville	Limite avec la commune d'Enghien-les-Bains	8 avenue Galliéni
Entrée de Ville	Limite avec la commune d'Enghien-les-Bains	Rue d'Ormesson
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Deuil-la-Barre	Route de Saint-Leu/ avenue Jean Jaurès
Entrée de Ville	Limite avec Saint-Denis	4 boulevard Foch
Entrée de Ville	Limite avec l'Île Saint Denis	Avenue du 18 juin

D'autre part, la commune d'Epina-sur-Seine est limitrophe avec les communes de Villetaneuse et Montmagny.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune d'Epina-sur-Seine, sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 - Les dispositions contenues dans le présent arrêté seront applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Corps de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents de l'autorité municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis, publié, affiché.



Fait à Epina sur-Seine, le / 8 DEC. 2020
Le Maire,

[Signature]
Hervé CHEVREAU